

Communiqué de presse

34^{ème} chambre civile

Jugement du 12 mars 2026 dans l'affaire dite « Yves Rocher »

Par jugement rendu le 12 mars 2026, le tribunal judiciaire de Paris, saisi d'une action en responsabilité formée contre les Laboratoires de Biologie Végétale Yves Rocher, société mère du groupe Rocher, a fait partiellement droit à la demande en réparation formée par d'anciens salariés d'une filiale turque du groupe, le syndicat turc Petrol-Is, et par les associations françaises Sherpa et Action Aid, sur le fondement de la loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 sur le devoir de vigilance, des sociétés mères et donneuses d'ordre codifiée désormais aux articles L.225-102-1 et L.225-102-2 du code de commerce.

Les faits ayant donné lieu au litige sont nés d'une importante vague de licenciements, menée par la filiale turque du groupe, en 2018, à la suite de l'implantation du syndicat Petrol-Is dans l'usine, auquel les salariés licenciés avaient adhéré.

Après avoir diligenté une mission d'audit, les Laboratoires de Biologie Végétale Yves Rocher sont intervenus et des négociations collectives ont été entreprises, conduisant à la rédaction d'un protocole transactionnel, que la majorité des salariés licenciés ont accepté en 2019.

Estimant qu'ils avaient été victimes d'atteintes graves à leurs droits et libertés fondamentales, notamment syndicaux, et que les Laboratoires de Biologie Végétale Yves Rocher avaient contrevenu à leurs obligations légales de vigilance, 81 anciens salariés, le syndicat Petrol-Is et deux associations ont entendu demander à la société mère de compléter son plan de vigilance, et de réparer leur préjudice.

Les filiales turques ne faisant plus partie du groupe pour avoir été cédées en 2024, les demandeurs ont par la suite limité leur demande à la réparation du préjudice prétendument subi.

Avant tout débat au fond, le tribunal a statué sur la loi applicable au fond, pour répondre à la fin de non-recevoir tirée de la prescription en droit turc, opposée par les Laboratoires de Biologie Végétale Yves Rocher.

Le tribunal a retenu que la loi turque devait être écartée au profit des dispositions de l'article L 225-102-2 du code de commerce, en relevant que le législateur avait eu clairement l'intention de conférer aux dispositions nationales, un caractère impératif en cas de dommage subi en France ou à l'étranger, consécutif à un manquement aux obligations prévues par l'article L. 225-102-1 dudit code, afin de favoriser un comportement responsable des entreprises françaises dans les chaînes de productions, tel que voulu par les normes internationales et reconnu par la

directive UE (2024/1760) sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité du 13 juin 2024 (*point 75 de la décision*).

Il a en conséquence rejeté la fin de non-recevoir tirée de la prescription en application de la loi turque et fait application du droit français.

Le tribunal a retenu que les 72 salariés qui avaient accepté la transaction, portant sur la réparation du même préjudice, n'avaient cependant plus d'intérêt à agir.

L'examen au fond n'a en conséquence porté que sur les demandes de neuf anciens salariés, non partie à la transaction, et sur celles du syndicat et des associations.

Le tribunal a jugé que les Laboratoires de Biologie Végétale Yves Rocher avaient été défaillants dans l'élaboration de la cartographie des risques des plans de vigilance 2017 et 2018, qui ne comportaient aucune analyse des risques des filiales du groupe, demeurant limités aux fournisseurs et aux achats à risque du groupe.

Après avoir jugé que les anciens salariés demandeurs établissaient avoir été licenciés en raison de leur appartenance syndicale et avoir ainsi subi un préjudice personnel, le tribunal a retenu qu'il existait un lien de causalité entre les carences des plans de vigilance 2017 et 2018 et ce préjudice.

Il a notamment relevé que les Laboratoires de Biologie Yves Rocher disposaient d'informations suffisantes pour identifier le risque d'une atteinte grave à la liberté syndicale, et qu'en prétendant avoir immédiatement réagi à la crise, par un plan d'action mis en place en juin 2018, ils avaient reconnu qu'ils avaient le pouvoir et les moyens d'intervenir.

Le tribunal a jugé qu'il était suffisamment établi que la prise en compte du risque d'une atteinte grave à la liberté syndicale, que les Laboratoires Yves Rocher connaissaient, aurait permis d'éviter le préjudice subi par les salariés licenciés jusqu'en 2019 (*point 218*).

L'existence d'un lien de causalité entre le préjudice et la défaillance des Laboratoires de Biologie Yves Rocher étant ainsi suffisamment établie, le tribunal a fait droit aux demandes en réparation, et a alloué aux anciens salariés, en réparation de leur préjudice, la somme globale de 8 000 euros, celle de 40 000 euros au syndicat Petrol-Is et la somme d'un euro demandée par les associations, avec exécution provisoire.

L. 225-102-1 du code de commerce énonce que :

« I. Toute société qui emploie, à la clôture de deux exercices consécutifs, au moins cinq mille salariés en son sein et dans ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français, ou au moins dix mille salariés en son sein et dans ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français ou à l'étranger, établit et met en œuvre de manière effective un plan de vigilance. [...]

Le plan comporte les mesures de vigilance raisonnable propres à identifier les risques et à prévenir les atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement, résultant des activités de la société et de celles des sociétés qu'elle contrôle au sens du II de l'article L. 233-16, directement ou

indirectement, ainsi que des activités des sous-traitants ou fournisseurs avec lesquels est entretenue une relation commerciale établie, lorsque ces activités sont rattachées à cette relation.

Le plan a vocation à être élaboré en association avec les parties prenantes de la société, le cas échéant dans le cadre d'initiatives pluripartites au sein de filières ou à l'échelle territoriale. Il comprend les mesures suivantes :

1° Une cartographie des risques destinée à leur identification, leur analyse et leur hiérarchisation ;

2° Des procédures d'évaluation régulière de la situation des filiales, des sous-traitants ou fournisseurs avec lesquels est entretenue une relation commerciale établie, au regard de la cartographie des risques ;

3° Des actions adaptées d'atténuation des risques ou de prévention des atteintes graves

4° Un mécanisme d'alerte et de recueil des signalements relatifs à l'existence ou à la réalisation des risques, établi en concertation avec les organisations syndicales représentatives dans ladite société ;

5° Un dispositif de suivi des mesures mises en œuvre et d'évaluation de leur efficacité.

Le plan de vigilance et le compte rendu de sa mise en œuvre effective sont rendus publics et inclus dans le rapport mentionné à l'article L. 225-100. [...]

II. Lorsqu'une société mise en demeure de respecter les obligations prévues au I n'y satisfait pas dans un délai de trois mois à compter de la mise en demeure, la juridiction compétente peut, à la demande de toute personne justifiant d'un intérêt à agir, lui enjoindre, le cas échéant sous astreinte, de les respecter. Le président du tribunal, statuant en référé, peut être saisi aux mêmes fins. »

L 225-102-2 du code de commerce énonce quant à lui :

« Dans les conditions prévues aux articles 1240 et 1241 du code civil, le manquement aux obligations définies à l'article L. 225-102-1 du présent code engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice que l'exécution de ces obligations aurait permis d'éviter. L'action en responsabilité est introduite devant la juridiction compétente par toute personne justifiant d'un intérêt à agir à cette fin.

La juridiction peut ordonner la publication, la diffusion ou l'affichage de sa décision ou d'un extrait de celle-ci, selon les modalités qu'elle précise. Les frais sont supportés par la personne condamnée.

La juridiction peut ordonner l'exécution de sa décision sous astreinte. »

Contact presse : sg1.p.tj-paris@justice.fr